

Ordonnance n. 8.664 du 26/05/2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales (Journal de Monaco du 4 juin 2021).

Vu la Charte des Nations Unies et notamment son article 25 et son chapitre VII ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 621 du 4 avril 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Article 1er .- (Remplacé par l' ordonnance n° 9.098 du 11 février 2022)

Le Ministre d'État peut prendre les mesures de gel des fonds et des ressources économiques nécessaires pour l'application des sanctions économiques qui sont décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Union européenne, par la République française ou par un autre État et sont destinées à faire respecter des normes et principes consacrés par le droit international public, notamment les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la sécurité internationales.

Article 2 .- Les mesures de gel des fonds et des ressources économiques visées à l'article premier sont édictées sous la forme de décisions du Ministre d'État.

Elles entrent en vigueur à compter de leur publication au sein d'une rubrique dédiée accessible depuis le site Internet du Gouvernement princier.

Article 3 .- Les établissements de crédit, et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder, sans délai et sans notification préalable, au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, désignés par décision du Ministre d'État prise dans les formes prévues à l'article 2.

Cette mesure est également applicable :

1. Aux fonds et aux ressources économiques provenant de ou générés par des fonds ou des ressources économiques appartenant, possédés, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ;

2. Aux fonds et aux ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres.

Article 4 .- (Remplacé par l' ordonnance n° 9.098 du 11 février 2022)

Les personnes et entités visées à l'article 3 ne peuvent :

- mettre, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, de quelque manière que ce soit, des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par décision du Ministre d'État prise dans les formes prévues à l'article 2, des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou de toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou de les utiliser à leur bénéfice ;

- fournir ou continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes ;

- réaliser ou participer, sciemment, et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions de l'article 3 et des premier et deuxième tirets du présent article.

Article 5 .- Il est créé une liste nationale des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds et des ressources économiques en application des dispositions de la présente ordonnance.

Cette liste nationale, tenue par la Direction du Budget et du Trésor, est destinée à l'information du public et est publiée au sein d'une rubrique dédiée accessible depuis le site Internet du Gouvernement princier.

Sont mentionnés à la liste nationale les noms et prénoms, les alias, la date et le lieu de naissance, la raison ou la dénomination sociale, ainsi que toute autre information relative à l'identification de la personne physique ou morale, entité ou organisme, ou à la mesure de gel.

Ces mentions sont supprimées de la liste nationale à l'expiration de la mesure de gel.

Article 6 .- *(Modifié par l'ordonnance n° 9.098 du 11 février 2022)*

Les listes relatives à des personnes physiques ou morales, groupes et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son Comité compétent a établies ou actualisées sont reprises automatiquement.

En application de l'alinéa premier, la publication de ces listes par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son Comité compétent fait naître une décision implicite de gel du Ministre d'État.

Les établissements de crédit, et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus, dès cette publication, de mettre en œuvre les mesures prévues aux articles 3 et 4.

Les fonds et ressources économiques sont gelés pour une période de dix jours ouvrables, ou, si elle intervient avant le terme de cette période, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision du Ministre d'État, prise dans les formes prévues à l'article 2, qui désigne les personnes physiques ou morales, groupes et entités visés au premier alinéa.

Article 6-1 .- *(Créé par l'ordonnance n° 9.098 du 11 février 2022)*

Conformément aux articles premier et 2, les listes relatives à des personnes physiques ou morales, groupes et entités que l'Union européenne ou la République française ont établies ou actualisées font l'objet de décisions du Ministre d'État prises dans les formes prévues à l'article 2, qui désignent les personnes physiques ou morales, groupes et entités ainsi visés.

Article 7 .- *(Remplacé par l'ordonnance n° 9.098 du 11 février 2022)*

Le Ministre d'État peut désigner, par décision prise dans les formes prévues à l'article 2, de sa propre initiative, ou après avoir examiné la demande d'un autre État et donné effet à celle-ci :

a) toute personne ou entité qui commet ou tente de commettre des actes terroristes ou qui participe ou facilite la perpétration d'actes terroristes, ou ;

b) toute entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée à la lettre a) , ou ;

c) toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée à la lettre a) ;

dès lors qu'il a l'assurance que la désignation envisagée est étayée par des motifs raisonnables permettant de soupçonner que la personne ou l'entité concernée remplit l'un des critères de désignation susmentionnés.

Article 7-1 .- (Créé par l'ordonnance n° 9.098 du 11 février 2022)

1°) Le Ministre d'État peut décider de proposer aux Comités compétents du Conseil de sécurité des Nations Unies, la désignation de :

a) toute personne ou entité participant au financement, à la planification, à la facilitation, à la préparation ou à la perpétration d'actes ou d'activités réalisés par, conjointement avec, sous le nom de, pour le compte de, en soutien à Al-Qaïda ou toute cellule, tout membre, tout groupe dissident ou tout dérivé d'Al-Qaïda ; fournissant, vendant ou transférant des armes et du matériel associé à ceux-ci ; recrutant pour ceux-ci ; ou soutenant de toute autre façon les actes ou activités de ceux-ci ;

b) toute entreprise possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée à la lettre a) ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leur instruction, ou ;

c) toute personne ou entité participant au financement, à la planification, à la facilitation, à la préparation ou à la perpétration d'actes ou d'activités par, conjointement avec, sous le nom de, pour le compte de, en soutien à des personnes désignées ou des autres personnes, groupes, entreprises ou entités associées aux Taliban en ce qu'ils constituent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan ; fournissant, vendant ou transférant des armes et du matériel associé à ceux-ci ; recrutant pour ceux-ci ; ou soutenant de toute autre façon les actes ou activités de ceux-ci, ou ;

d) toute entreprise possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée à la lettre c) ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leur instruction ;

s'il estime disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour considérer qu'elles remplissent l'un des critères de désignation susmentionnés.

2°) Le Ministre d'État peut décider de demander à un autre État de donner effet à une mesure de gel nationale prise conformément à l'article 7.

Article 7-2 .- (Créé par l'ordonnance n° 9.098 du 11 février 2022)

Il est institué un Comité consultatif en matière de gel des fonds et des ressources économiques.

Ce Comité a pour objet :

1°) de soumettre au Ministre d'État une proposition de désignation en application de l'article 7 ;

2°) de formuler promptement un avis sur la demande d'un autre État tendant à la désignation, par décision du Ministre d'État prise dans les formes prévues à l'article 2, de personnes ou d'entités remplissant l'un des critères visés aux lettres a) à c) de l'article 7 ;

3°) de proposer au Ministre d'État de prendre une décision de proposition de désignation aux Comités compétents du Conseil de sécurité des Nations Unies en application du chiffre 1° de l'article 7-1.

Dans ce cadre, le Comité consultatif en matière de gel des fonds et des ressources économiques fournit :

- autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial ;

- un exposé des motifs contenant autant d'informations que possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont l'inscription est proposée et toute personne ou entité déjà listée ;

4°) de soumettre au Ministre d'État une proposition de demande à un autre État tendant à donner effet à une mesure de gel nationale, en application du chiffre 2° de l'article 7-1.

Pour l'application du chiffre 4°), le Comité consultatif en matière de gel des fonds et des ressources économiques fournit les informations pertinentes sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes et entités et des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères de désignation pertinents ;

5°) sur demande du Ministre d'État, de formuler un avis sur les demandes de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques gelés, conformément à l'article 9 ;